



**Propositions relatives
à la protection de l'enfance,
présentées par la Fédération
la Voix De l'Enfant
dans le cadre des travaux de
la Mission sénatoriale relative à la
protection de l'enfance**

18 février 2014

La Voix De l'Enfant
Fédération d'associations pour l'aide à l'enfance en détresse
Reconnue « œuvre de bienfaisance »
Agrément national Jeunesse et Éducation populaire
33-35, rue de la Brèche-aux-Loups – 75012 Paris
T : 33 (0)1 40 22 04 22 – F : 33 (0)1 40 22 02 90
Courriel : info@lavoixdelenfant.org – Site internet : www.lavoixdelenfant.org

Depuis plus de 25 ans, la Voix De l'Enfant mène réflexions et travaux pour apporter des réponses adaptées aux besoins de l'enfant confronté à l'évolution d'une société qui ne reconnaît et ne respecte pas toujours ses droits.

La Voix De l'Enfant rappelle que cette convention s'adresse aux Etats parties et aux adultes qui doivent mettre en œuvre les droits de l'enfant, êtres vulnérables, pour les protéger. Seuls 3 articles (13, 16, 20) s'adressent directement et reconnaissent des droits aux enfants.

La Voix De l'Enfant rappelle qu'il est de la responsabilité des institutions en charge de la protection de l'enfance, sociales, judiciaires et médicales, de protéger et de défendre tout enfant en souffrance, tout enfant en danger, victimes de maltraitance physiques, sexuelles et psychologiques, victimes d'exploitation ou d'abandon.

La Voix De l'Enfant rappelle aussi qu'il est du devoir des pouvoirs publics de porter très haut la voix silencieuse des enfants et en particulier des enfants victimes.

Dans le cadre d'une expertise du système français de protection de l'enfance, la Voix De l'Enfant suggère, dans l'immédiat, une évaluation de l'application de la loi du 5 mars 2007 et de ses décrets d'application ainsi que des diverses formations initiales et continues dispensées aux professionnels intervenant tant au niveau socio-éducatif que judiciaire.

La Voix De l'Enfant tient à souligner qu'elle différencie bien dans son approche, l'accueil et la prise en charge des enfants confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance par leur famille pour difficultés éducatives ou pour des raisons socio-économiques, des enfants placés pour raison de négligence, d'abandon ou de mauvais traitements.

1. APPRECIATION GENERALE DU SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANCE

L'Article 3-2 de la Convention internationale des droits de l'enfant considère que *« Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être ; compte tenu des droits et devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».*

La protection des enfants victimes de mauvais traitements ou de violences sexuelles, notamment intra familiaux pose des problèmes spécifiques. D'une part, concernant la famille maltraitante, qui a perdu son pouvoir protecteur et bienfaiteur, l'idée qu'elle puisse le retrouver sans un réel travail personnel et de volonté de réparation pour chacun de ses membres est illusoire et ne semble pas réaliste. La crainte de retirer un enfant en danger aboutit souvent à l'une des plus tragiques situations : celle de l'enfant thérapeutique. Et d'autre part, la protection de l'enfant en danger doit être une priorité. Or, qui dit priorité dit moyens tant humains que financiers et le constat fait, d'un département à l'autre, par la Voix De l'Enfant reste inquiétant. Il y a d'importantes et récurrentes disparités territoriales.

La lutte contre les différentes formes de maltraitance dont peuvent être victimes les enfants exige, au-delà des mots et des textes législatifs, une mobilisation de tous. Elle nécessite que l'ensemble de l'arsenal de protection de l'enfance soit doté de moyens plus efficaces. La protection des enfants victimes doit être constante tout au long de la procédure.

➤ **Nécessité d'une politique nationale de l'enfance cohérente et prioritaire**

La Voix De l'Enfant renouvelle sa demande pour la création d'un grand Ministère de l'Enfance et de la Jeunesse qui regrouperait : les politiques de l'enfance et de la jeunesse : la famille/ l'enseignement et la formation/ la justice des mineurs /le socio-éducatif/ le sport/ la culture.

Elle préconise par ailleurs :

- >Un système cohérent d'un service à l'autre, d'un département à l'autre ;
- >Une définition claire des rôles et des tâches de chaque intervenant ;
- >Une refonte des notions : de l'information préoccupante et du signalement ;
- >Un travail social pluridisciplinaire ;
- >Une formation prenant en compte en premier lieu l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces propositions sont renforcées, notamment par les observations finales, à la France, du Comité des droits de l'enfant, le 22 juin 2009¹ et par le rapport de mission en France de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, du 24 février 2012, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

2. L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT EST-IL AUJOURD'HUI SUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE ? COMMENT LE CONCILIER AVEC LE MAINTIEN DES LIENS AVEC LA FAMILLE ?

L'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des principes fondamentaux sur lequel la Convention Internationale des Droits de l'Enfant s'appuie. L'article 3.1 affirme que « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Comme le souligne l'article L.112.4 du Code de l'Action sociale et des familles : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ».

Cependant, la Voix De l'Enfant note que l'intérêt supérieur de l'enfant se heurte très souvent à la notion de discernement mais aussi à l'intérêt de la famille biologique ou de l'autorité administrative et/ou judiciaire.

Afin que l'intérêt de l'enfant soit une réalité dans le processus de réponse éducative, de prise en charge, de protection et de suivi de l'enfant dans ou hors de sa famille, la Voix De l'Enfant souhaite que soit défini clairement la notion d'intérêt supérieur.

¹ Annexe 3

3. SUR QUELS POINTS LE DISPOSITIF ACTUEL MERITERAIT D'ETRE AMELIORE ?

➤ Améliorer la détection des enfants en danger et leur mise à l'abri

> **Le parcours des informations préoccupantes doit être identifié et une harmonisation** de la procédure doit être garantie, pour une égalité de traitement des enfants :

Qui reçoit et étudie les informations ? L'enquête est-elle systématique ? Qui décide de leur transmission administrative, judiciaire ou sans suite ?

> **Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF)** pourraient être consultées par les CRIP lors de déménagements de familles suivies par l'aide sociale à l'enfance et qui n'auraient pas laissé d'adresse.

> **La mise en place d'un principe de précaution en faveur des mineurs en danger est indispensable.**

Il est nécessaire d'adopter un principe de précaution avec des critères précis connus de tous les professionnels de la protection de l'enfance. Trop souvent, le doute profite à l'adulte et l'enfant n'est pas protégé. Il en est de même pendant le temps de l'évaluation.

Il est important de rappeler que les professionnels en charge de la mise en place du principe de précaution doivent avoir une expérience de terrain dans ce domaine et être formés de façon continue.

➤ Désigner un éducateur pour l'enfant et un travailleur social, autre, pour la famille, afin de croiser les regards et de partager les informations

Un éducateur suit à la fois l'enfant et les parents, or les intérêts des uns peuvent être contradictoires avec les intérêts des autres.

La Voix De l'Enfant constate, à partir de ses dossiers de constitution de partie civile, la difficulté pour l'enfant d'accorder sa confiance au travailleur social qui apparaît à ses yeux uniquement en soutien de ses parents.

De plus, dans un certain nombre de départements, il nous est rapporté que, depuis la loi de 2007, un référent unique est désormais désigné. Cela n'est pas sans poser des problèmes d'un point de vue logistique, quand l'enfant est accueilli dans une autre circonscription que celle du domicile de ses parents.

Il est important de clarifier le rôle des travailleurs sociaux qui interviennent pour l'enfant et pour la famille.

La Voix De l'Enfant demande impérativement qu'il y ait un éducateur pour l'enfant et un autre professionnel pour la famille.

➤ Pour une réelle politique de prévention

La Voix De l'Enfant demande que :

- ***l'accompagnement éducatif prime sur les sanctions comme la suppression des allocations familiales. Par ailleurs, un soutien social et psychologique doit être garanti, si besoin est, pour des mineurs et leur famille confrontés à des difficultés ;***
- ***l'accès d'un enfant à l'accompagnement psychologique qui est évalué nécessaire doit être assuré dans un délai maximum d'un mois, notamment dans les CMP ;***
- ***l'accès au logement pour des familles avec enfants soit prioritaire et facilité dans les démarches ;***
- ***une allocation correspondant au prix de journée d'un placement d'enfant en foyer devrait être répartie pour l'attribution d'un logement, pour la participation à un loyer et pour l'accompagnement de familles en difficulté économique. Cette mesure a pour objectif d'éviter le placement des enfants dont les professionnels et les associations connaissent les conséquences néfastes qui peuvent être engendrées.***

Cette proposition est confortée notamment par le rapport de mission en France de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'avis de la CNCDH sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France du 27 juillet 2013 ². La Voix De l'Enfant est membre de la CNCDH depuis 1986 et participe à l'élaboration de ces avis.

➤ Pour la reconnaissance d'un statut de la personne de l'enfant comme un usager d'un service public

> Adopter et diffuser une Charte de l'enfant pris en charge par l'ASE.

Il est important que l'enfant, sujet de droits, soit reconnu comme un usager, en application de la loi du 2 janvier 2002. Pour ce faire, une Charte spécifique adaptée aux situations des enfants, équivalente à la Charte de la personne hospitalisée ou à la Charte d'accueil des victimes, devrait être rédigée et adoptée. Cette Charte aurait pour objet de rappeler les droits de l'usager et les obligations des autorités (ASE, Justice). Cette Charte devrait être diffusée et affichée dans les lieux des différents services accueillant.

> Représentation des enfants par un avocat indépendant.

La présence d'un avocat auprès de l'enfant permettrait d'éviter des conflits d'intérêt entre l'enfant, l'ASE ou/et des tiers. L'avocat, indépendant du Conseil Général devrait être nommé par le bâtonnier et rémunéré au titre de l'aide juridictionnelle.

> Elargissement des possibilités de désignation d'un administrateur ad hoc, devant le juge des enfants et le juge aux affaires familiales.

Les conditions actuelles de désignation sont trop restrictives. La Voix De l'Enfant demande qu'en cas notamment de conflits de loyauté l'enfant soit accompagné par un administrateur ad-hoc et représenté par un avocat.

² Annexe 4

➤ **Pour une application harmonisée de la législation relative à la protection de l'enfance**

> **Auditions pour l'aide à la prise de décision.** L'audition de l'enfant devrait être réalisée à chaque révision de situation. Le juge des enfants devrait également entendre l'assistant familial qui accueille l'enfant, afin que ce dernier apporte au magistrat des informations sur le quotidien et l'évolution de l'enfant, en complément du rapport réalisé par l'éducateur référent de l'enfant.

> **Motivation des diverses décisions par les services de l'aide sociale à l'enfance.** Le service de l'aide sociale à l'enfance devrait obligatoirement écrire et motiver sa décision, afin qu'elle soit compréhensible par l'enfant et ses proches. Toutes les décisions devraient être communiquées à l'assistant familial.

> Par ailleurs, **les ordonnances de placement provisoires** du Parquet devraient aussi être motivées.

Des recommandations complémentaires sont présentées dans l'avis de la CNCDH relatif au droit, au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France du 27 juillet 2013 et par le rapport de mission en France de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants³.

➤ **Pour des recours rapides et pluridisciplinaires**

En cas de désaccord sur l'intérêt supérieur de l'enfant entre les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et l'enfant lui-même ou les différentes parties en présence autour de l'enfant (représentant légal ou famille d'accueil), la Voix De l'Enfant recommande que l'enfant, ses parents et/ou l'assistant familial saisissent des tiers médiateurs, comme le conciliateur⁴ ou le comité d'éthique composé d'experts indépendants, instaurés au sein des Conseils généraux, ou le Défenseur des droits.

➤ **Pour l'application stricte de la procédure pénale et la démultiplication des Unités d'Accueil Médico-Judiciaires Pédiatriques**

La prise en charge et l'audition des enfants victimes ou témoins de violences, devraient systématiquement être réalisées dans une UAMJP, qui permet une unité de lieu, de temps et d'action.

La Voix De l'Enfant demande que :

- **Les lois du 17 juin 1998 et suivantes, qui prévoient l'enregistrement systématique des auditions des mineurs victimes d'infraction sexuelle, soient appliquées, notamment par la création, dans chaque juridiction, d'une Permanence ou Unité d'Accueil Médico-Judiciaire en milieu hospitalier, équipée de matériel d'enregistrement audio-visuel, dédiée à l'audition ;**
- **Le champ d'application de l'article 706-52 du Code de procédure pénale soit élargi afin que les révélations de tous les mineurs victimes ou témoins de mauvais traitements ou de violences conjugales soient également**

³ Annexe 5

⁴ Prévu à l'article L. 311-5, issu de la Loi 2002-2

enregistrées dans les mêmes conditions ;

- **Que les magistrats aient obligation de visionner l'audition des enfants victimes ou témoins ;**
- **L'enregistrement des auditions soit systématiquement utilisé pour confronter la personne mise en cause ;**
- **Des salles d'audition protégées au tribunal de grande instance soient créées pour organiser les mises en présence virtuelles afin de supprimer les confrontations des enfants et des personnes mises en cause.**

➤ **Prendre toutes les décisions nécessaires permettant d'accorder une deuxième chance à l'enfant**

Le retrait de l'autorité parentale et le délaissement parental sont des procédures qui ont de nombreux points communs. Ils concernent des situations différentes mais qui ont des effets similaires. La législation laisse apparaître quelques contradictions. Il est donc important d'harmoniser les procédures pour simplifier les démarches.

1) Concernant le retrait d'autorité parentale pour l'enfant victime et ses frères et sœurs.

En cas d'infractions commises à l'encontre d'un mineur par les détenteurs de l'autorité parentale, la Voix De l'Enfant propose que les juridictions s'interrogent systématiquement sur la question du retrait total ou partiel de l'autorité parentale, tant pour le mineur victime que pour les frères et/ou sœurs.

A l'instar du dispositif mis en place en 2010 concernant les violences sexuelles intrafamiliales (cf. article 222-31-2 du code pénal), la Voix De l'Enfant demande l'extension du dispositif de retrait de l'autorité parentale à tous les crimes et délits.

La Voix De l'Enfant propose de rajouter les alinéas suivants et une suppression dans l'article 378 du code civil :

« **Lorsqu'un parent est auteur, coauteur ou complice d'un crime ou délit commis sur la personne de son enfant, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.**

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, ~~soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant,~~ soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants. »

La Voix De l'Enfant demande également de modifier l'article 378- 1 du code civil de la manière suivante :

« ~~Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant~~ ou de ses frères et sœurs mineurs.

(...) L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant ou l'administrateur ad hoc. »

2) Concernant les enfants abandonnés de fait à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Concernant les enfants qui sont abandonnés de fait à l'Aide Sociale à l'Enfance car leurs parents n'entretiennent plus aucune relation avec eux, la Voix De l'Enfant considère qu'il y a nécessité de clarifier les procédures applicables et de supprimer celle prévue à l'article 378-1 du Code civil.

La Voix De l'Enfant estime que l'article 378- 1 du Code civil n'apporte rien de plus au droit existant, car l'article 350 du Code civil peut être suffisant et qu'il est préférable de supprimer la phrase suivante :

~~*« ~~Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7. »~~*~~

Ainsi, seule la déclaration d'abandon judiciaire prévue à l'article 350 du Code civil sera possible.

Cet article devrait donc être complété en :

- introduisant la possibilité au Procureur de se saisir d'office ;
- permettant au mineur ou son administrateur ad hoc d'en faire la demande.

Une circulaire à tous les professionnels concernés devrait être diffusée afin de rappeler les procédures existantes qui doivent être mises en œuvre dans l'intérêt de l'enfant. Cette circulaire permettrait aussi de rappeler les éléments qui peuvent constituer un désintérêt manifeste.

Lorsqu'un magistrat est saisi d'une telle demande, la réponse devrait être apportée dans de brefs délais, car le projet éducatif pour l'enfant en dépend.

La Voix De l'Enfant poursuit ses réflexions et travaux sur ces questions en s'informant de ce qui se pratique au niveau européen.

➤ Adoption

La Voix De l'Enfant demande, avant toute chose, que priorité soit donnée, tant en France qu'à international, à une aide matérielle et à un accompagnement des parents ou de la famille élargie pour qu'ils puissent élever l'enfant.

Les procédures d'agrément puis d'adoption sont longues et complexes. Pour faire face notamment aux situations des enfants abandonnés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le besoin de faciliter la procédure d'adoption simple se fait ressentir depuis plusieurs années.

Il est nécessaire de :

- > simplifier la démarche pour recueillir le consentement éventuel des parents biologiques (article 348 à 349 CC).
- > réduire les délais et d'améliorer la procédure applicable pour tous les candidats à l'adoption prévus aux articles L. 225-2 à L. 225-14 et aux articles R225-1 à R225-8 du code de l'action sociale et des familles.
- > former les personnes qui évaluent les couples candidats afin de les sensibiliser aux différentes formes de couples.

La Voix De l'Enfant demande également que :

- l'accueil des enfants adoptés soit assorti d'une préparation de la famille et d'un suivi obligatoire de l'enfant par un service compétent durant les trois ans qui suivent son accueil.
- toute décision relative à une situation individuelle fasse systématiquement prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.
- soit prévu qu'un enfant adopté plénièrement par une personne non mariée puisse bénéficier d'une adoption simple par la compagne ou le compagnon ; et pas uniquement pour des motifs graves, comme le prévoit l'article 360 CC.

La Voix De l'Enfant tient à la disposition des services du Ministère les travaux et propositions qu'elle a élaborés au cours en 2012 et rappelle les observations de la Rapporteuse Spéciale⁵.

➤ Des mineurs victimes de prostitution

La Voix De l'Enfant demande que les mineurs victimes de prostitution soient :

- accueillis, pris en charge et protégés comme tout enfant victime et non comme « délinquants » et qu'ils aient accès à un suivi médico-psychologique, social et à une assistance juridique.
- reconnus comme victimes d'exploitation et assurés d'être protégés en France au-delà de leur minorité.

➤ Des mineurs isolés étrangers

La Voix De l'Enfant demande que les mineurs isolés étrangers soient :

⁵ Annexe 6

- traités et protégés sur le territoire français comme tout enfant ; notamment pour avoir accès à une prise en charge et un suivi médico-psychologique et social.
- reconnus comme victimes de traite et d'exploitation, avoir une assistance juridique et qu'ils soient assurés d'être protégés en France à leur majorité.

La Voix De l'Enfant demande, tant pour les mineurs victimes de prostitution que des mineurs isolés qui souvent sont les mêmes, que tous les moyens soient déployés en France et dans les pays d'origine pour démanteler les filières et les réseaux de passeurs et pour poursuivre pénalement les trafiquants.

➤ **Travailler en réseau et en pluridisciplinarité**

La Voix De l'Enfant constate des difficultés de communication et de coordination entre les différents échelons d'un service ou de différents services. Des réunions de synthèses pluridisciplinaires devraient être systématiques et régulières.

➤ **Formation des professionnels**

La Voix De l'Enfant demande que :

- des formations pluridisciplinaires, initiales et continues, soient obligatoires pour tous professionnels intervenant auprès des enfants victimes ou en danger.
- des formations adaptées, généralisées et régulières sur les questions relatives à la traite soient dispensées aux professionnels amenés à être en contact avec ces mineurs.
- les Juges des Enfants aient au moins 3 années de pratique dans une juridiction autre que celle des mineurs.
- la formation des policiers, gendarmes et magistrat, soit systématisée, tout en les dotant des moyens nécessaires, afin d'harmoniser les pratiques et de garantir la protection effective des enfants.

➤ **Accompagnement des enfants en cas de conflit de loyauté**

Dans le cadre des articles 4 et 5 de la Convention européenne du 15 mai 2003 *sur les relations personnelles concernant les enfants*, les enfants peuvent à entretenir des relations personnelles, sauf si elles sont contraires à son intérêt supérieur.

Il est du rôle du médiateur familial d'accompagner, de comprendre au mieux l'enfant pour désamorcer les difficultés avec un parent ; sachant que cette démarche est quasi impossible pour l'autre parent.

La thérapie familiale peut être aussi nécessaire pour travailler le conflit de loyauté dans lequel se trouvent les enfants.

4. FILIATION ET PARENTE

La Voix De l'Enfant rappelle que :

- l'enfant n'est pas systématiquement en demande d'établissement de liens familiaux. Il convient d'être vigilant afin de ne pas satisfaire les seuls besoins des adultes.
- qu'il faut partir de chaque situation individuelle, pour répondre au cas par cas, aux besoins évalués de l'enfant. La place du magistrat est une garantie pour le respect des droits de chaque enfant.

La Voix De l'Enfant demande que soient développées et favorisées les dispositions existantes :

> la délégation partielle de l'autorité parentale ;

> le « droit de visite et d'hébergement des tiers » prévu par l'article 371-4 alinéa 2 du Code civil ;

> l'adoption simple.

a. La délégation partielle de l'autorité parentale

La demande de délégation partielle de l'autorité parentale nécessite de nombreuses démarches, et la durée de traitement de la demande est actuellement trop longue. Cette délégation crée des droits jusqu'à la majorité de l'enfant, et ce principalement pour des actes usuels.

Cette procédure est encadrée par un juge. Elle responsabilise l'adulte en charge de l'enfant et répond à des besoins concrets de la vie quotidienne de l'enfant.

La Voix De l'Enfant :

- rappelle que « le droit à l'enfant » n'existe pas.
- considère que la délégation partielle d'autorité parentale est un acte grave qui doit passer par la décision d'un juge.
- rappelle que l'article 371-1 du Code civil (CC) dispose que « *l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* ».

Les propositions de modifications portent pour partie sur les textes relatifs à la délégation de l'autorité parentale. Elles permettraient de simplifier la procédure, d'instaurer et de favoriser des conventions de « délégation-partage » entre le ou les parents et un tiers, nécessairement homologuées par un juge.

- Il est suggéré de remplacer dans l'article 377 CC « *lorsque les circonstances l'exigent* » par « *dans l'intérêt de l'enfant* », dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation du 24 février 2006 et de la cour d'appel de Paris des 16 juin et 20 octobre 2011, qui considère que le seul fait qu'un enfant n'ait une filiation établie qu'à l'égard d'un seul parent, justifie que l'autorité parentale soit partagée.

- Il serait utile d'étendre l'application de l'article 373-2-7 CC qui prévoit l'homologation par un juge de la convention de partage d'autorité parentale pour simplifier et raccourcir les procédures de délégations d'autorité parentale, tout en maintenant le contrôle du Juge aux affaires familiales en matière de libre consentement des parents et d'intérêt de l'enfant, avec audition de ce dernier si sa maturité le permet.

b. Les droits de visite et d'hébergement des tiers

La Voix De l'enfant constate que l'article 371-4 du Code civil est peu mis en œuvre car il concerne avant tout dans son premier alinéa les grands-parents ; le tiers est une notion assez floue qui peut faire peur car il offre peu de garanties vis-à-vis de l'enfant. Les procédures sont souvent longues : la question de la compétence entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales se pose.

Proposition de modification législative :

Article 371-4 CC « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, 'avec lequel l'enfant a créé un lien d'attachement'.* »

c. L'adoption simple

La Voix De l'Enfant rappelle que l'adoption est avant tout une mesure de protection de l'enfance.

Si le besoin de faciliter la procédure de l'adoption simple se fait ressentir depuis plusieurs années, et ce, notamment afin de faire face aux situations des enfants abandonnés, de fait et pas de droit, à l'Aide Sociale à l'Enfance, la Voix De l'Enfant considère qu'il serait nécessaire d'améliorer, de manière générale, les procédures pour tous les candidats à l'adoption.

Le régime de l'adoption simple fait référence à celui de l'adoption plénière. En effet, l'article 361 du Code civil liste vingt articles applicables à l'adoption plénière comme à l'adoption simple.

Les situations des enfants adoptables sont désormais diverses ; ils ne sont pas tous orphelins de père et de mère, comme à la fin de la Seconde guerre mondiale. Par ailleurs, le droit de connaître ses origines a été renforcé.

La Voix De l'Enfant recommande de faire de l'adoption simple la règle et de l'adoption plénière l'exception.

Il est important pour la Voix De l'Enfant que soit redéfinie l'adoption simple afin de ne plus se contenter de renvoyer à certaines conditions de l'adoption plénière. Pour ce faire, elle propose de modifier le chapitre II intitulé *de l'adoption simple* et ce, afin d'élargir l'accès des candidats à cette démarche en introduisant des conditions spécifiques, plus simples, sans renvoyer à l'adoption plénière.

Il sera alors nécessaire de définir à nouveau le cadre de l'adoption simple en répondant aux questions suivantes :

1. Concernant les conditions

- **qui peut demander une adoption simple ?** (article 343 à 344 du Code Civil – CC)
 - conditions d'âge de l'adoptant,
 - état matrimonial,
 - nombre d'adoptants (art.346 CC).
- **quels enfants pourraient bénéficier de l'adoption simple ?** (article 345 à 347 CC)
 - conditions d'âge de l'adopté,
 - consentement, selon la maturité de l'enfant,
 - l'existence ou non de liens avec leurs parents biologiques,
 - quel statut de l'enfant et quel type de placement avant l'adoption (350,353 CC),
 - prévoir qu'un enfant adopté plénièrement par une personne puisse bénéficier d'une adoption simple par la compagne ou le compagnon ; et pas seulement pour des motifs graves, comme le prévoit actuellement l'article 360 CC.
- **simplifier la démarche pour recueillir le consentement éventuel des parents biologiques** (348 à 349 CC)

2. Concernant les effets

- **quels effets pour les enfants concernés ?**
Notamment sur le nom de l'enfant (357 et 363 CC).
- **quelles conséquences pour les adoptants et pour les parents qui ont déjà une filiation établie avec l'enfant ?**
L'article 365 CC doit être simplifié et garantir des droits aux parents. Il doit permettre l'adoption de son enfant par son compagnon/compagne, quel que soit son statut matrimonial.

3. Concernant la procédure d'agrément

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit deux procédures différentes, selon les situations :

- **L'adoption de l'enfant du conjoint**
L'adoption de l'enfant du conjoint ne nécessite ni agrément, ni durée de recueil, ni placement en vue de l'adoption.
Le magistrat prend toujours une décision d'adoption dans l'intérêt de l'enfant concerné (article 1171 CPC).

Ne pas utiliser le terme « conjoint » mais la notion de « compagne/compagnon ayant une communauté de vie durable et stable ».

➤ **Concernant les autres types d'adoption**

Les procédures d'agrément puis l'attente en vue de l'accueil d'un enfant sont longues et complexes.

Il est nécessaire de **simplifier la procédure** prévue aux articles L. 225-2 à L. 225-14 et aux articles R225-1 à R225-8 du code de l'action sociale et des familles et de **réduire les délais de traitement des demandes**.

Il est essentiel de former les professionnels qui évaluent les candidats afin de les sensibiliser à la diversité des couples actuels et des modes de vie.

d. Mise en œuvre des législations et réglementations

La Voix De l'Enfant sollicite de manière générale des moyens humains pour que la Justice et l'Aide Sociale à l'Enfance puissent être réactives face aux nombreuses sollicitations.

Pour ce faire la Voix De l'Enfant estime qu'il est nécessaire de recruter davantage :

- *de juges aux affaires familiales, de juges des enfants, de greffiers pour rendre les décisions dans des délais raisonnables.*
- *de travailleurs sociaux et de psychologues pour que les évaluations et le travail éducatif soient réalisés sur la base de plusieurs rencontres de manière rapprochée.*

